

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 495

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 prévoit de mettre en œuvre, pour une durée de trois ans, dans deux régions, le principe selon lequel des premiers présidents et des procureurs généraux assureront des fonctions d'animation et de coordination sur un ressort pouvant s'étendre à celui de plusieurs cours d'appel situées au sein d'une même région. Certaines cours se verront confiées par décret des compétences propres en matière civile.

Ce dispositif est inquiétant. Il s'inscrit dans le mouvement de suppression de juridictions autonomes, dans une logique purement gestionnaire.